

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

ANNEE SCOLAIRE 2018/2019

ART 1 : Le restaurant scolaire est ouvert à tous les enfants fréquentant les écoles maternelles et primaires d'Osion, les jours de fonctionnement des établissements scolaires (lundi, mardi, jeudi et vendredi) sans limitation d'âge. Toutefois le conseil municipal se réserve la possibilité d'intervenir auprès des parents si un enfant venait à souffrir de cette situation.

ART 2 : De 11 H 45 à 13 H 15 les enfants sont sous la responsabilité d'un personnel d'encadrement municipal.

ART 3 : La participation financière des familles pour l'année 2018/2019 est fixée à **5.25 €** par repas et garde pour les familles de moins de trois enfants et à **2.60 €** par repas pour la 3^{ème} personne mangeant simultanément et à 2.50 € par garde sans repas (allergie alimentaire). Une facture sera adressée chaque fin de mois aux familles, conformément à la fiche de présence et sera réglée **directement à Mr le Receveur de CHALON PERIPHERIE, aucun paiement en mairie.**

Repas exceptionnels (Repas de NOEL et pique nique fin d'année) : 5 € 25 sans adhésion.

ART 4 : Les enfants pourront être accueillis au restaurant scolaire selon les options ci-dessous au choix :

- ✓ tous les jours ouvrables, sauf mercredi,
- ✓ occasionnellement

Dès lors que les parents l'auront inscrit sur le portail famille Ropach. Les parents gèrent et sont responsables des repas commandés pour leur(s) enfant(s). Les inscriptions et les annulations de repas sont possibles jusqu'à la veille avant 11 h00 (attention vendredi pour le lundi).

En cas d'absence des enseignants ou maladie de l'enfant sans justificatif, tout repas commandé sera facturé 3.00 €. Repas non facturé si certificat médical fourni.

ART 5 : **Tout enfant qui aura une attitude ou un comportement incorrecte que ce soit avec les autres enfants, avec le personnel de service ou d'encadrement, fera l'objet d'un avertissement communiqué par écrit aux parents. En cas de récidive, il sera procédé selon la gravité du cas à l'exclusion temporaire ou définitive.**

ART 6 : Aucun élève ne pourra rentrer chez lui pendant l'interclasse méridien, sans autorisation écrite des parents. Cette pratique ne peut-être qu'exceptionnelle et dûment motivée et l'enfant ne sera remis qu'à la personne qui sera mentionnée sur l'autorisation délivrée par les parents lors de l'inscription au restaurant scolaire.

ART 7 : Dans le cas de dégradation (locaux, matériels) le remboursement des travaux de remise en état ou le coût du matériel à remplacer sera demandé aux familles des enfants responsables des dommages causés.

ART 8 : Les menus servis aux enfants sont composés d'une manière équilibrée sous le contrôle d'une diététicienne. Ces menus sont affichés tous les mois dans les écoles, dans la salle de restaurant et sur le site.

ART 9 : En cas d'urgence médicale ou chirurgicale, la famille autorise le responsable du service à faire appel aux services d'urgence. La famille sera prévenue dans les meilleurs délais.

ART 10 : La prise de médicament n'est pas autorisée au restaurant scolaire sauf en cas de maladie chronique ou affection de longue durée avec protocole sanitaire.

ART 11 : Aucune assurance individuelle spéciale n'étant souscrite pour les enfants fréquentant les restaurants scolaires, les familles se doivent d'assurer leurs enfants (assurance scolaire ou autre).

ART 12 : En cas de conflit, le maire est mandaté après consultation du conseil municipal, pour régler dans le respect des personnes et des biens mis à disposition tout litige.

ART 13 : Le fait d'inscrire un enfant au restaurant scolaire implique l'acceptation du présent règlement qui sera notifié au représentant légal avec accusé de réception. Il peut être révisé périodiquement par le conseil municipal. Le règlement est affiché dans le restaurant scolaire.



Date :
Nom et prénom du représentant légal,

Signature,